

*circulation des TO
plus de dossiers
sur # de
(TGAP fait) . 02 31 11
et
#*

**ARRETE N° 4534
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE ATELIERS DES JANVES
ETABLISSEMENT SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BOGNY-SUR-MEUSE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001.124 du 3 mai 2001 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
VU la demande présentée par la société ATELIER DES JANVES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à BOGNY-SUR-MEUSE,
VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2001,
VU l'avis des services et conseils municipaux consultés,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 décembre 2001,
VU la lettre référencée JA/JS/2002/47 du 7 janvier 2002 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,
VU le courrier du 24 janvier 2002 de l'exploitant faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société ATELIER DES JANVES S.A dont le siège social est situé Z.A de Braux – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE est autorisée à exploiter sur le territoire de BOGNY-SUR-MEUSE, les installations visées ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 4313 du 11 janvier 1995 :

N° DE LA RUBRIQUE	TITRE DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 Kw. Puissance installée : 12 000 kW (après extension) Rayon d'affichage : 2 km	A
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2.- dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 Kw. Puissance installée : 950 kW (après extension) dont 780 kW pour les installations de compression. Rayon d'affichage : 1 km	A
2575	Abrasives (emploi de) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw. Puissance installée : 150 kW (après extension).	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit) 2 cuves de 2 m ³ chacune	D
253-1430	Liquides inflammables (Dépôts de) Seuils de classement : 10 m ³ Stockage de fioul : 3 m ³ (2 ^{ème} catégorie) Stockage de liquide pour électroérosion : 5 m ³ (2 ^{ème} catégorie en fosse) Stockages d'huiles : 10 m ³ (2 ^{ème} catégorie) Stockages total équivalent : 2,80 m ³	NC
1434-1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Seuil de classement : 1 m ³ /h Débit du pistolet (fioul) : 3,9 m ³ /h soit 0,78 m ³ /h en catégorie de référence.	NC

2910-A	Combustion (Installations de) fonctionnant au gaz naturel Seuil de classement : 2 MW Puissance installée : 0,6 MW actuellement et 1 MW après extension	NC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Seuil de classement : 10 kW Puissance maximale dans chaque atelier : 4 kW	NC

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état de ces installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 30 000 m³.
L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de BOGNY-SUR-MEUSE (6000 m³) et d'un réseau de pompage dans la Meuse (24 000 m³).

3.1.2. - Caractéristiques du puits de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.1.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau public ou dans les nappes souterraines.

3.2. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.2.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.3. - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.2.4. - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) suffisante(s).

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

3.3. - COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte doivent séparer les effluents en 3 catégories , conformément à l'identification des effluents définie à l'article 3.5.1 et au schéma de principe annexé à l'arrêté :

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris lors d'un accident doivent être recueillies.

Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

3.4. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

3.4.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

3.4.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.5. - REJETS

3.5.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries, les purges de déconcentration des eaux de refroidissement provenant des 2 tours d'aéroréfrigérant ; les condensats des compresseurs d'air (rejet N° 1),
- les eaux usées industrielles: les eaux de lavage des sols, les eaux de la station de lavage des outillages, les eaux du contrôle par magnétoscopie. (Rejet N° 2),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, (Rejet N° 3).

3.5.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5.3. - Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

3.5.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents identifiés à l'article 3.5.1 sont rejetés dans la Meuse. Ils doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.6. - VALEURS LIMITES DES REJETS

3.6.1. – Rejet N° 1 (eaux pluviales, purges de refroidissement et condensats des compresseurs)

Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Hydrocarbures	5	NFT 90114

Le séparateur d'hydrocarbures de ce réseau pluvial est dimensionné pour un débit de 100 l/s, capable d'admettre en débit de pointe 500 l/s.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées. Seule une purge de déconcentration en sels minéraux pourra être rejetée

3.6.2. – Rejet N° 2 (Eaux usées industrielles)

Les rejets d'eaux usées doivent respecter les conditions suivantes :

- Température : < 30 ° C
- Ph : 6,5 à 9
- Débit moyen journalier : 4 m3
- Débit maximal journalier : 6 m3

Ces rejets doivent respecter les valeurs supérieures limites :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX MAXIMAL (en g/jour)	FLUX MOYEN (en g/jour)	METHODES DE MESURE
MES	100	600	400	NFT 90105
DCO	300	1800	1200	NFT 90101
DBO5	100	600	400	NFT 90103
Hydrocarbures	5	30	20	NFT 90114

3.6.3. – Rejet N°3 (Eaux domestiques)

Les eaux domestiques sont traitées dans deux systèmes d'assainissement individuel conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, dimensionné pour 110 équivalent habitants.

3.7. - CONDITIONS DE REJET

3.7.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.7.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.8. - CONTROLE

Tous les rejets feront l'objet d'une analyse permettant de vérifier les valeurs fixées à l'article 3.6 au minimum une fois par an pour le rejet N° 1 et N°2.

Les résultats accompagnés si nécessaire de commentaires, seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

3.9. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce que concerne les personnes, la faune, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

4.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.4. - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander une analyse portant sur les paramètres qu'il aura défini sur les émissions canalisées à l'atmosphère.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT En dB(A)	
	JOUR 7 h à 22 h	NUIT 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
	65	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

5.5. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Une mesure de bruit sera réalisée dès la mise en service des lignes de forge supplémentaires.

ARTICLE 6 : STOCKAGE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1. - Généralités

Les déchets seront regroupés sur un « parc à déchets », muni d'une aire de rétention et surmonté d'une toiture légère.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

6.2. - Nature des déchets produits

REFERENCE NOMENCLATURE	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE	TRAITEMENTS (*)
12.01.01	Ferrailles - métaux	12000 t	VAL-E
11.01.06	Boues d'électro-érosion	1200 kg	REG-IE
12.01.99	Poussières de graphite	1000 kg	REG-DC ₂
19.09.99	Filtres eau déionisé	1500 kg	REG-IE
15.02.01	Chiffons souillés	15 t	REG-IE
15.01.01	Cartons	12 t	VAL-E
13.01.06	Huiles hydrauliques usagées	35 t	VAL-E
12.01.00	Huiles solubles	1 t	REG-IE
11.03.00	Liquide trempe usagé	2,5 t	REG-IE
13.05.00	Boues décanteurs	30 t	REG-IE

(*) VAL : valorisation – REG : regroupement – E : externe – IE : incinération avec récupération d'énergie – DC₂ : décharge de classe 2

6.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

6.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 14.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6. - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

7.2.- Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne de l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests seront effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

7.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Un plan de ces zones doit être tenu à jour.

7.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

7.6. - Zones de risques incendie

Les zones de risque incendie sont constituées de volume où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures,
- soit par un espace libre de 8 mètres.

Les zones de risque incendie seront largement ventilées vers l'extérieur. Ces ventilations seront assurées d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque la destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'interventions.

Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des regroupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

7.7. - Protection contre la foudre

Les installations, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 7.7. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect de l'article 7.7 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8. - Moyens de secours

Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Un plan localisera l'implantation des ressources en eaux disponibles à proximité du site.

7.9. - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 : DISPOSITIFS AEROREFRIGERANTS

8.1. - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-dessous en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

8.2. - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens des présentes dispositions : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

8.3. - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

8.4.

8.4.1. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêté prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

☒ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,

☒ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,

☒ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidanges des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

8.4.2. - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 8-4-1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de la légionella validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

8.5. - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à protéger contre l'exposition :

- ☒ aux produits chimiques,
- ☒ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

8.6. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

8.7. - L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livre d'entretien qui mentionnera :

- ☒ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ☒ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ☒ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- ☒ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8. - L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées .

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés à l'inspection des installations classées dès leur réception.

8.9. - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.4.2, de l'article 8.7 ou de l'article 8.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 8.4.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.4.2, de l'article 8.7 ou de l'article 8.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

8.10. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

8.11. - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 9 : DELAIS D'APPLICATION

9.1. - Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions définies à l'article 3.3.1 relatives à :

- la création de réseaux séparatifs des effluents,
- l'installation d'un décanteur-déshuileur de 100 l/s,
- l'augmentation de la capacité épuratoire des effluents domestiques,
- l'aménagement des points de prélèvement défini à l'article 3.7.2 sur les 3 points de rejets

seront réalisés dans un délai de 6 mois.

9.2. - Stockage de déchets

L'aire de stockage de déchets définie à l'article 6.1 sera réalisée dans le délai de 1 an.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, elle pourra conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

10.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comprenant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

10.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

10.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

10.6. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BOGNY-SUR-MEUSE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché :

- pendant 1 mois en Mairie de BOGNY-SUR-MEUSE,
- en permanence et de façon lisible dans l'établissement. Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

10.7. - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de BOGNY-SUR-MEUSE, l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 5 mars 2002

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc de LA FOREST-DIVONNE